



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Formulaire de demande de **dérogation individuelle exceptionnelle** pour le brûlage des résidus de pailles et cultures

Règles de la conditionnalité

Les agriculteurs demandeurs d'aides PAC (soumis aux règles de la conditionnalité) sont tenus de ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales (**BCAE VI**).

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires (**article D615-47 du code rural et de la pêche maritime**).

N° PACAGE :

DÉNOMINATION :

Tél :

COMMUNE :

Mail :

Je demande l'autorisation de brûler les résidus de pailles et cultures sur le terrain désigné ci-après :

N° îlot	N° Parcelle	Commune	Surface de la parcelle	Précédent culturel	Culture envisagée	Date prévisionnelle de brûlage

OBLIGATOIRE : motif de la demande de brûlage (+ pièces justificatives à joindre) :

Je m'engage, avant le jour du brûlage, à prévenir la commune ainsi que les services du SDIS (02.35.56.11.11) et leur remettre à chacun une copie de l'autorisation accordée.

Je m'engage à pratiquer cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage impérativement à respecter les précautions visées dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 concernant la réglementation relative au brûlage, à la prévention des incendies, sous peine de poursuites pénales.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'arrêté susvisé et des sanctions encourues en cas de non-respect de celui-ci.

À rédiger par le déclarant au moins 8 jours avant la date de brûlage et à envoyer :

– par mail : ddtm-sea@seine-maritime.gouv.fr

– par courrier : DDTM de la Seine-Maritime, service économie agricole, 2 rue Saint-Sever, 76 032 ROUEN CEDEX

Rappel : une copie de l'autorisation accordée sera à remettre en mairie et au SDIS par le pétitionnaire.

Cadre réservé à l'administration

Demande reçue à la DDTM le :

Avis favorable

Avis défavorable

Motif de la décision en cas d'avis favorable : nécessité phytosanitaire

IMPORTANT : Les sanctions pénales fixées par le Code Pénal prévoient une amende de 15 000 € à toute personne ayant entraîné la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements.

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la mise en remboursement des frais d'intervention des pompiers.

Le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé pourra entraîner des pénalités sur le montant des aides PAC de l'année en cours (3 %).